L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN, 13 JUIN.

FEUILLETON

LE CRIME DU CAPITAINE.

ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PREMIERE PARTIE.

X—Suite.

—Je ne pensais pas, mon père, que je pouvais être pour vous un embarras. Je ne suis pas de ces filles avides de plaisir que l'on est obligé de conduire dans le monde et de tenir en garde contre les périls qu'elles y peuvent rencontrer. J'aurais consenti à vivre ici seule avec Lisbeth, heureuse de vous embrasser lorsqu'il vous aurait été possible de vous rappeler qu'il y avait dans ce château un cœur qui vous chérit, résignée sans peine à me contenter d'une existence solitaire et modeste. Mais, puisque vous en avez décidé autrement, je ne refuse pas de vous obéir.

—Tu consens ? s'écria M. de Brucourt, que la première partie de ce petit discours avait affligé, mais que la dernière phrase réjouit.

—Je consens à me marier, non pas avec l'homme que vous m'offrez, mais avec celui que j'ai choisi.

—Tu as fait un choix ?

—N'était-ce pas mon droit ?

—Sans doute. Mais encore dois-je savoir...

—Vous saurez tout, mon père. Mon intention n'était pas de vous cacher la vérité. J'aurais provoqué cet entretien, si vous ne l'aviez fait vous-même. Apprenez donc que j'aime, que je suis aimée et que je n'aurai jamais d'autre époux que celui auquel je me suis promise et dont j'ai reçu les serments.

—Qui est celui-là ? demanda M. de Brucourt avec vivacité.

Renée poussa rapidement un tabouret près de son père, s'y agenouilla, et, s'accoudant sur les genoux de M. de Brucourt, les yeux levés vers lui, elle s'exprima ainsi :

—Vous devez vous rappeler qu'il y a environ trois semaines, j'ai couru un grand danger ?

—Ton cheval qui s'emporta, n'est-ce pas ?

—Oui. J'allais être brisée contre les poteaux du parc, quand soudain un jeune homme qui passait sur la route et qui voyait mieux que je ne pouvais le voir moi-même le péril dans lequel je me trouvais, s'élança, au risque d'être écrasé à ma place. Mon cheval fut arrêté, contenu. Je pus mettre pied à terre. Je fus sauvée, plus heureuse que mon sauveur; qui, frappé en pleine poitrine, resta longtemps sans connaissance.

—Et c'est lui que tu aimes ?

—Quand il revint à lui, nos visages se rencontrèrent, et du même coup, nos cœurs se comprirent. Depuis, nous nous sommes vus tous les jours, et nous avons échangé des promesses contre lesquelles rien ne saurait prévaloir.

M. de Brucourt n'essaya pas de cacher sa surprise. Mais, s'il éprouva quelque colère, il sut se contenir et n'en rien laisser paraître. Ce fut d'une voix calme qu'il dit :

—Ce que tu m'apprends m'afflige beaucoup. Je ne te croyais pas capable d'une imprudence pareille, ni de profiter de mon absence pour ouvrir ma maison, sans mon consentement, à un inconnu qui n'a peut-être ni les qualités que tu lui prêtes, ni la position que tu crois.

—Mon père, je le connais bien. C'est le fils d'un des hommes les plus honorables de l'armée. Il porte un nom sans tache. Il est orphelin. Son père est mort comme un brave sur le champ de bataille, et, autant à cause de son nom que de la noblesse de son caractère et de la générosité de son cœur, il n'est pas une femme qui ne serait fière de s'allier à lui. On ne peut lui reprocher qu'une chose: sa pauvreté. Mais, à mes yeux, c'est un mérite de plus. D'ailleurs, grâce à vous, je serai riche.

M. de Brucourt interrompit sa fille et dit durement :

—C'est juste à cause de cela qu'il a songé à t'épouser.

Le visage de Renée s'empourpra. Ses yeux brillèrent d'indignation et d'une sainte colère.

—Ne le soupçonnez pas sans le connaître, s'écria-t-elle. Mettez-le à l'épreuve. Feignez d'être ruiné ou de me déshériter. Voyez quelle conduite il tiendra, et alors seulement vous pourrez le juger sans vous exposer à commettre une injustice.

L'énergie de ce langage frappa M. de Brucourt, et loin de l'irriter, le disposa à la douceur.

—Apaise-toi, ma belle furieuse, fit-il en souriant; suis-je capable de vouloir autre chose que la réalisation de tes vœux ? Je n'ai aucun engagement avec le prince Bedlebeb. Il m'a demandé ta main. Je lui ai répondu que je te consulterais, que je te mettrais en sa présence, afin qu'il te fût donné de te connaître. Mais cela ne m'oblige à rien, et si celui que tu aimes est vraiment digne de toi...

—Oh ! combien vous êtes bon ! s'écria Renée en jetant les bras autour du cou de son père.

Il vit alors qu'elle était sous le poids d'une vive émotion, provoquée par la confidence qu'elle venait de faire.

—Tu ne m'as pas dit le nom de ton amoureux, répondit-il avec un sourire qui équivalait à un consentement.

—Il se nomme Daniel de Maldrée.

Ces paroles étaient à peine sorties des lèvres de Renée, que M. de Brucourt repoussa sa fille loin de lui, se leva livide et poussa un cri étouffé.

XI

En voyant son père livré à un double sentiment de surprise et d'horreur, Renée, épouvantée, voulut se rapprocher de lui pour lui porter secours. Mais il était déjà retombé dans son fauteuil, son front dans une main et faisant de l'autre un geste pour indiquer à sa fille qu'elle devait s'éloigner et le laisser seul.

—Mon père! mon père! s'écria-t-elle, qu'ai-je fait ? Qu'avez-vous ? parlez-moi !

M. de Brucourt secoua la tête, tandis que de ses lèvres s'échappait ce nom qu'il ne pouvait prononcer sans terreur :

—Daniel de Maldrée!

—En quoi ai-je pu vous causer ce trouble? demanda Renée suppliante.

—Sans le vouloir, mon enfant, tu as ravivé en moi une blessure ancienne et cruelle.

—Et c'est le nom de Daniel?...

—Non! mais un nom qui lui ressemble, se hâta de dire M. de Brucourt.

Puis, voyant que sa fille allait de nouveau l'interroger, il ajouta :

—Ne me demande rien de plus. Le secret auquel je viens de faire allusion ne m'appartient pas. Je n'ai pas le droit de le révéler. Il ne te touche en rien, d'ailleurs, et si tu m'as vu surpris et attristé, cela tient à des causes étrangères à toi et à celui que tu aimes.

Renée regardait son père comme si elle eût douté de la sincérité de ses paroles.

—C'est la vérité que je te dis, reprit-il avec une certaine vivacité. Quand j'affirme, tu dois me croire.

Et il s'était levé, l'œil hagard, les lèvres pâles, contractées, et marchait à grands pas dans le salon.

—Je vous crois, mon père, je vous crois, répondit Renée.

—Bien, mon enfant. Va, je veux être seul. Rentre chez toi, couche-toi, dors. Demain, à ton réveil, tu connaîtras ma décision.

—Votre décision! n'est-elle donc pas prise encore? Ah! mon père, j'aime Daniel, ne l'oubliez pas!

A ce nom, M. de Brucourt tressaillit. Il fixa sur sa fille des yeux dans lesquels elle ne put découvrir d'autre expression que celle de la terreur et lui dit :

—Je ne l'oublierai pas, ma fille. Tu l'épouseras, puisque tu l'aimes. Mais, je t'en prie, sors, laisse-moi.

Elle se rapprocha de lui et lui tendit son front.

—Ne m'embrassez-vous pas?

M. de Brucourt s'inclina et déposa ses lèvres glacées sur la peau brûlante de Renée, qui frissonna.

—Si vous vous sentez indisposé, il faudrait me le dire. Je veillerai auprès de vous.

—Je n'ai besoin d'aucun secours, je ne veux personne, s'écria brusquement M. de Brucourt.

Alors Renée se décida à lui obéir. Elle marcha lentement vers la porte, se retourna avant de l'ouvrir, essaya de sourire à son père et disparut. Ce dernier était demeuré debout au milieu du salon. A peine seul, il jeta un regard effrayé autour de lui, et d'une voix qui trahissait la violence de ses émotions, il prononça ces mots :

—Fatalité! voilà de tes coups! Ma fille aime l'enfant que j'ai spolié, le fils de l'homme dont j'ai trahi la confiance et assassiné les amis! Jacques de Maldrée, ta vengeance va-t-elle commencer?

Et se traînant, comme si toutes ses forces eussent été soudainement brisées, il alla s'asseoir devant le feu, bien en face de la flamme, car l'obscurité lui faisait peur.

Dans le personnage que nous avons présenté sous le nom de M. de Brucourt, le lecteur n'a eu sans doute aucune peine à reconnaître Malory. Plus de dix ans s'étaient écoulés depuis les crimes dont il avait chargé sa conscience, et que nous avons racontés dans le prologue de ce récit. Durant ces dix années, Malory avait travaillé sans relâche à accroître sa fortune, dont le fer, l'eau et le feu, devenus les instruments de son forfait, lui avaient fourni les éléments, et il y était parvenu. Toutes les affaires qu'il entreprit, toutes les spéculations auxquelles il se livra tournèrent à bien. L'or de l'assassinat, le trésor fatal, fructifia dans ses mains, et il devint riche au point de pouvoir compter sa fortune par millions. Alors il acheta la terre de Brucourt qu'on ne désignait point encore ainsi. Puis, soit que le nom de son père qu'il avait déshonoré, souillé, fût devenu trop lourd à porter; soit que, subitement enrichi, il fût désireux de se métamorphoser en gentilhomme, il demanda et obtint l'autorisation d'échanger ce nom contre celui de Brucourt, qui appartenait à sa mère et sous lequel il baptisa son château.

La vie à ce moment semblait lui sourire. Il occupait dans le monde une position honorée. Ses affaires étaient en pleine prospérité. Sa fille unique grandissait et devenait belle, et, aux yeux de tous, il passait pour un des heureux de la terre. Depuis longtemps, il n'appartenait plus à l'armée, ayant donné sa démission, afin de jouir pleinement de ses biens. Mais, à titre d'ancien soldat, il avait une réputation de bravoure et de loyauté qui ajoutait encore au prestige que lui donnait sa richesse. Tout donc paraissait lui être à souhait.

Mais rien n'était plus trompeur que l'apparence de cette félicité que ses amis enviaient. Ce n'est pas que son âme, encore pleine du souvenir de ses crimes, fût déchirée par les remords. Il subissait quelque chose de plus que le remords. Ce souvenir des actions passées l'obsédait, accompagné de tout un cortége de visions lugubres, de cauchemars sinistres, d'hallucinations terrifiantes; autant de choses qui le brisaient, sans lui apporter les tristes, mais salutaires douleurs du repentir.

Il ne regrettait rien de ce qu'il avait fait; car il ne possédait ni foi, ni croyance. Mais il subissait l'éternelle crainte de voir ses infamies dévoilées et éclater au grand jour, en le couvrant de honte, en entraînant de terribles châtiments.

Puis, les gémissements de ses victimes retentissaient sans cesse à ses oreilles. Ses yeux voyaient rouge, car sur tous les objets, il lui semblait qu'il y eût toujours un voile sanglant. Des fantômes troublaient son sommeil. Mme Sophie, vêtue de blanc, pâle, échevelée, bâillonnée, le mousse Alexis, le notaire Rubentel, le matelot Bucaille passaient devant lui, la voix remplie de malédictions.

Il ne pouvait supporter ni l'obscurité ni la solitude. Tous les soirs on allumait une veilleuse dans sa chambre, et s'il ne faisait pas coucher un de ses serviteurs auprès de lui, c'est qu'il craignait de se trahir par les cris que la frayeur lui arrachait lorsqu'il se réveillait en sursaut, suant et épouvanté.

C'est en vain qu'il avait demandé l'apaisement aux caresses de sa fille, au mouvement des affaires, aux entraînements des plaisirs faciles. Le souvenir implacable le poursuivait partout, et faisait passer devant lui des images qui ajoutaient à son effroi. Tantôt il croyait être dans la maison de Mme Sophie, il se voyait allumant l'incendie; tantôt il se trouvait en barque dans la rade du Havre. Soudain, les ondes sanglantes s'entr'ouvraient. Son regard pénétrait jusqu'au fond de l'abîme, et sur un lit de rochers, parmi les plantes vertes qui vivent au fond de la mer, il voyait le cadavre du matelot Bucaille, de la poitrine duquel sortait le manche du poignard qui lui avait servi à perpétrer le crime. Alors il se penchait anxieusement, ce cadavre l'attirait, et semblait lui dire:

(A continuer).

Grande amélioration dans l'art du Dentiste

J. A. CASADAVANT, D. D. S.
CHIRURGIEN-DENTISTE,
No. 1, rue Remparts, Encoignure Canal,

A l'honneur de faire savoir à ses clients et au public qu'il a un nouveau procédé, pour poser les dents artificielles avec une succion nouvelle. Ce procédé empêche les râteliers de vaciller dans la bouche en les retenant solidement au palais, et peut facilement être appliqué aux vieux râteliers qui remuent dans la bouche et ou peut les ôter à volonté.

Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme ou le nitrous oxide gas.

Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol. 11 avril—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ........ $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année........ 289,627 58
En moins—risques non expirés et primes remboursées........ 61,849 88
Montant net des primes........ $227,787 6
Escompte et intérêt........ 44,067 2
.... $271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées. $153,159 77
Dépenses générales et taxes $2,173 2
Réserve et dividende sur actions........ 56,814 70
.... $244,147
Bénéfice net........
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché: $377,071 1
Bons, actions, prêts et billets à recevoir........ $
En caisse et primes en voie de recouvrement........ 55,565 88
Total de l'actif........ $460,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, aux porteurs, un dividende de dix pour cent sur le montant des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
E. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
B. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR,	SCOTT MCGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—
LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES,
Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues........ $187,125 72
Pertes par incendies sur mer et rivières payées........ $54,647 69
Réassurances, réfactions (rebate), dépenses, etc........
.... 134,001 54
.... $53,114 1
Total de l'Actif........ $794,919 1

DÉCLARE:
Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 18 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	S. Katz,	Louis Schneider,
A. Eimer Bader,	Jos. Keller,	W. B. Schmidt,
N. A. Baumgarden,	Th. Lilienthal,	R. Sieg,
	E.F. Del Bondio,	C. H. Miller,
Isaac Scherck,	H. Eicke,	S. L. Naalts,
J. N. Schwarz,	Chas. Engsfeld,	H. Pohlman,
Louis Schwarz,	M. Frank,	F. Rickert,
X. Weissenbach,	H. R. Gogreve,	F. Roder,
F. R. Wildermann		20 oct—1m

Rapport sur l'Etat

—DE LA—

Banque Nationale de la Louisiane

DE LA NILE-ORLÉANS,

A la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 1er mai, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes........ $1,805,288 75
Tiré en trop........ 1,500 00
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation........ 906,000 00
Bons des Etats-Unis pour garantir les dépôts........ 100,000 00
Autres actions, bons et hypothèques........ 109,098 10
Dû par des agents de rachat et de réserves........ 523,765 67
Dû par des banques nationales........ 159 95
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat........ 52,535 47
Local de la banque........ $175,000 00
Autres propriétés foncières........ 37,397 25— 212,397 25
Dépenses courantes........ 19,213 83
Taxes payées........ 9,678 01— 28,891 29
Items comptant (chèques sur des banques locales)........ 1,010 31
Echange pour le Clearing-House........ 119,742 08
Billets de banques nationales........ 36,142 00
Petite monnaie courante (y compris les nickels)........ 9,734 80
Espèces........ 20,504 83
Billets legal tender........ 453,547 00— 640,681 02
.... $4,382,527 60

PASSIF.

Capital payé........ $1,000,000 00
Surplus........ 200,000 00
Escomptes........ $28,074 64
Changes........ 16,970 24
Intérêt........ 41,757 90
Profits et pertes........ 55,366 65—141,669 32
Circulation de banque nationale non rachetée........ 757,875 00
Dépôts individuels........ 2,015,216 21
Dépôts des Etats Unis........ 18,546 18
Dû à des banques nationales........ 66,114 87
Dû à des banquiers et à des banques de l'Etat........ 183,564 36
Loyer........ 1,541 66
.... $4,382,527 60

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, A. Luria, caissier de la banque Nationale de la Louisiane, de la Nouvelle-Orléans, déclare solennellement, que le ci-dessus tableau est exact.

A. LURIA, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 12 mai 1874.

EDGAR GRIMA, Notaire public.

Exact: THOS L. AIREY, W. J. FRIERSON, HENRY C. MILLER, Directeurs.

14 mai—1t

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.
PEREIRE, Surmont, samedi, 27 juin

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—12l Gallier Court Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 to. capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 .. capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 .. capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA, 2500 .. capt. Braes.
STATE OF VIRGINIA, 2500 .. capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500 .. capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000
STATE OF FLORIDA, 2000
STATE OF DAKOTA, 2000

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet, 5oct— Agents.

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ:

	Du Brême.	De la Nile-Orléans.
Strassburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	29	31
Hannover	13 oct.	14 nov.
Koeln	27	28

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres........ $150 en or.
Entrepont........ 40 "
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres........ $150 en or.
Entrepont........ 45 "
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres........ $35 en or.
Entrepont........ 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, 8 août—1 an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fanzen, Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nile-Orléans.
"Vandalia,"			
Janv. 21	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11/74
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nile-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cuculiu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & Cie., Agents-Généraux, No. 26, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer KNICKERBOCKER, Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse VENDREDI 12 juin, à 8 h. A. M.

Passage........ $50.

Cette Ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet, No 41.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874........ $561,129 19
Savoir: Primes d'incendies.. $216,806 51
Primes de mer........ 297,669 28
Primes de rivières........ 37,654 40 — 564,129 19
En moins—primes non expirées........ 23,125 60
Primes remboursées........ 10,338 26 — 33,463 26
Montant net des primes........ $530,665 93
Pertes par l'incendie........ $178,335 90
Pertes sur mer........ 158,274 45
Pertes sur rivières........ 45,535 61
Total des pertes payées........ $382,445 96
Réfaction (rebate) au lieu de dividende........ 87,917 62
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes........ 40,615 69 — 510,979 27
Balance réservée........ $19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:
Bons de la ville et autres bons........ $59,427 75
Actions de banques et autres actions........ 12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance........ 24,772 25
Propriétés foncières........ 33,235 28
Effets à recevoir et hypothèques........ 78,191 29
Effets à recevoir........ 30,921 21
Primes en voie de recouvrement........ 51,376 79
Montant dû par des agences........ 37,847 17
En caisse et en Europe........ 59,389 58
Suspense account........ 56,927 3
.... $442,298 57

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 28 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	N. M. Benachi,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Honold,
B. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Frerichs,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Vose,	W. S. Bailey,
E. Marquoze,	J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar,	A. K. Miller,
A. Lecourt,	Edw'd Morphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	E. K. Bryant,
W. C. Black,	R. R. Decan,
John S. Wallis.	

27mars—

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 6 janvier 1874.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque comprennent les personnes suivantes:

A. SOCOLA,	JOS. DAVID,
F. JAUFROID,	G. W. DUNBAR,
M. BERWIN,	J. J. REISS,
N. A LLAMBIAS,	J. K. GOURDAIN.

R. M. DAVIS, Président.
NUMA LANDRY, Caissier.
janv.74—an.11D

ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
NOUVELLE-ORLEANS.
P. O. Box 374.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nile-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA, Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, et le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie. Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
13 mai Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.

Pour Grand' Ile—Jours de départ, les MARDIS et les SAMEDIS via le chemin de fer du Texas de Morgan—à sept heures du matin.

Le beau steamer à vapeur BOSSIER, capitaine W. T. Boardman; commis L. Walden, Partira régulièrement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les voyageurs prendront le train qui part à sept heures du matin et le Bossier au "crossing" du Bayou des Allemands. Cet endroit doit sa célébrité aux délicieuses brises qu'on y respire, aux excellents bains qu'on y prend, aux huîtres et aux poissons qu'on y trouve. On peut se procurer des billets aux bureaux de MM. C. A. Whitney & Co., angle des rues Magasin et Natchez, et aux gares du chemin de fer. Le prix du passage est de $3 50 (aller et revenir) compris le chemin de fer et le bateau. Les repas se paient extra. On voyage le jour. Le bagage est "checked" jusqu'au bateau. Pour plus de détails s'adresser à C. A. WHITNEY & CO., et à tous les agents de bateaux à vapeur

6 juin— m

OPELOUSAS.

Paquebot régulier du Mercredi. Pour Washington, Fort Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la côte, de la rivière Atchafalaya et du bayou Courtableau. Le bateau neuf BERTHA, d'un faible tirant d'eau, capitaine H. H. Broad; commis J. B. Schmodt, partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Il prendra des passagers et du fret pour tous les débarcadères du bayou Des Glaizes, avec le bateau à vapeur MINNIE, de Simmsport. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. B. WOODS & CO., 7 juin—au 30 No 124 de la rue Gravier.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Paquebots réguliers du MERCREDI.

Pour Opelousas, Fort Barré, Washington, et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur BERTHA, capitaine H H. Broad; J. B. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 106 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" fera jonction avec le "Delia No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du bayou Bœuf; avec le "Minnie", à Simmsport, pour tous les débarcadères du Bayou De Glaizes. 26mai—

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti. 14mai—12m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Aucoin, Commis P. A. Chariet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, 16 juill—1an No 80 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine G. Santos, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nile-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers 10 heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., 21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Rutz; J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord. 9 mai—

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant

Primes de l'année expirée le 31 août 1873:
Primes sur l'incendie........ $129,031 46
Primes de mer........ 24,310 02
Primes de rivières........ 65,867 57
Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872........ 42,000 00
Total........ $261,200 05
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année........ 50,125 42
.... $211,083 63
Pertes payées dans l'année:
Sur les risques d'incendie........ $64,817 20
Sur les risques de mer........ 17,695 31
Sur les risques de rivières........ 18,331 71—100,844 23
.... $110,239 41
En moins,
Réfaction (rebate), 15 pour cent........ $6,562 13
Réassurances........ 18,633 41
Dépenses, taxe, licence, intérêt........ 3,446 30
Réservé pour pertes non réglées........ 20,000 00 — 48,641 84
Bénéfice net........ $61,597 57

L'actif de la Compagnie est comme suit:
En caisse........ $50,716 28
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis........ 204,047 36
Primes en voie de recouvrement........ ,431 98
Scrip, bons, actions, etc., de banques, compagnies d'assurance, etc........ 43,355 42
Propriété foncière........ 4,557 63
Billets d'actions (stock notes)........ 262,226 50
.... $583,355 17

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

LLOYD R. COLEMAN, Président.
JAMES A. WHITE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nile-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.

CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé........ 10 pour cent.
Dividende sur le susdit........ 5
Dividende sur primes remboursées........ 15

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

C. W. Allen,	C. A. Green
A. J. Aiken,	I. L. Haas,
J. A. Braselman,	Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore,	J. D. Hill,
I. Bloom,	Jas. S. Lanphier,
Sam. Boyd,	Robert L. Moore,
C. H. C. Brown,	John Myers,
John D. Cobb,	H. J. Mullan,
Geo. W. Church,	Edward Nalle,
J. E. Campbell,	G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman,	W. B. Thompson,
Lucien J. Doize,	Frederick Wing,
J. A. Dunnica,	C. W. Wood,
Fred. Ernest,	Louis A. Wiltz,
Benjamin Gerson,	T. S. Waterman.

12oct—1m—3

Compagnie d'Assurance Hope.

LA NOUVELLE-ORLEANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1857.
Bureau, No 21, rue du Camp.

Capital payé........ $250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS........ 380,921 00
Actif........ 276,069

LA Compagnie assure contre les risques de Feu, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux et accorde aux assurés le privilége de choisir entre une remise au comptant sur leurs primes, ou une participation dans les profits.

L'assuré, quelque petite que soit sa prime, peut donc avoir un intérêt dans les profits sans être actionnaire.

Les pertes sont réglées promptement et équitablement.

H. PEYCHAUD, Président,
JNO. I. ADAMS, Vice-Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire. 3août—D—PP

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874,

Trains leave Depot foot Canal street as follows:

EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday), at 3:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. 23 déc—

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874,

Les trains partiront du dépot, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nile Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc—

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS. ARRIVÉES.
Malle........ 4:00 P. M. | Malle........ 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril—

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART. ARRIVE.
Mail........ 4:00 P. M. | Mail........ 1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS-CHICAGO, AND LOUISVILLE,

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19—

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour........ 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans........ 10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.	Départs du Lac.
6 heures A. M.	7 heures A. M.
7½ "	8½ "
9 "	10 "
10½ "	11½ "
Midi	1½ " P. M.
2 " P. M.	2½ "
3 "	3½ "
4 "	4½ "
5 "	5½ "
6 "	6½ "
7 "	7½ "
8 "	8½ "
9 "	9½ "

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général. 3avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour frêt sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans,

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1 :
Sur les risques d'incendie.. $414,663 55
Sur les risques de mer........ 101,150 83
Sur les risques de rivières.. 42,874 56
Total des primes........ $558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873. $125,605 93
En moins — Primes remboursées........ 11,776 58
.... $137,382 51
Montant net des primes........ $421,276 43
Réassurances........ $ 42,923 92
Pertes par le feu $183,070 07
Pertes sur mer........ 67,172 08
Pertes sur rivières........ 9,774 91
.... $260,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêt........ 17,401 45
Commissions des affaires d'agences........ 7,798 87
Réfaction (rebate) aux assurés........ 39,773 40
Intérêt semi-annuel sur le capital—
Cinq pour cent payé en août 1873........ $25,000 000
Cinq pour cent payable en février 1874........ 25,000 00 — 50,000 00
.... 417,914 68
Réservé pour, réclamations non réglées........ $ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:
En caisse........ $ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes........ 15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds........ 125,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres........ 67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires........ 275,736 69
Primes en voie de recouvrement........ 106,270 62
Comptes en suspens........ 3,560 79
Primes d'agence pour décembre........ 11,018 20
Mandats........ 6,799 69
Succursale........ 4,524 21
Louisiana Cotton Factory........ 1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp........ 70,662 77
Autres propriétés foncières........ 28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance........ 7,405 78
.... $774,505 77
Dépréciation........ 97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant........ $676,944 83

PASSIF.
Capital........ $500,000 00
Risques non expirés........ 125,605 93
Intérêt sur le capital, dû en février........ 25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés........ 11,115 18
Effets à payer........ 1,716
Réclamations non réglées........ 3,361 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes........ 10,145 97 — 676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nile-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

13jan—1an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nile Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1º De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2º D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; de vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnées ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilége de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les priviléges et les droits résultant de la charte et de sa souscription. Si ledit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de la corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et, après cette date, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siége, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD........ Président.
E. DE BUYS........ Vice-président.
DUSUAU HALPHEN........ Secrétaire.
ULGER LAUVE........ Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra nommer des agents à la Nile-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction; il tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, et aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et les nivaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous ces autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nile-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nile-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires par trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES.	

A. LA PICE, G. LE GARDEUR, JR. } Témoins

A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 287, 288, 299 et 300.

Nile-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT JR., notaire public.

11déc—6t.lm

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nile-Orléans

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans. Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil-huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés M.M. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, de New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nile-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir: l'Abeille de la Nile-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie soumise à la dite assemblée par les actionnaires d'une manière plus complète dans une copie ci-annexée des délibérations de la dite assemblée, certifiée par le président et le secrétaire de la dite compagnie, et revêtue du sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires de dit New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoires pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux qui peuvent ou pourront traiter avec elle, les articles qui suivent qui constituent la Charte amendée de NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY. Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nile-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante-neuf, par la New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company; savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que les affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des trois quarts des votes de la compagnie. Elle aura un sceau, la devise de la compagnie, sera Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les commissions, les profits, les lingots, les espèces, les billets de banque, les lettres de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, et d'assurer tout ce qui ... transports par terre ou par mer. 3o Elle pourra aussi faire réassurer contre tous risques qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie sera, fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilége de le porter à un million de piastres divisées en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 18 de cette charte. Chaque année fiscale finira le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein; et aucun transfert de moins d'une action en plein ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent. Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autre source que ce soit. Il sera déclaré, de ce capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement, pourvu que si l'augmentation annuelle du casuel ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et, ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est dit ci-plus indiqué dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, les reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quels qu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assurés locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques de mer et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il a ainsi payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un des départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera, s'il y en a, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura ainsi droit à un dividende au comptant sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnelles de sommes entre unités de dizaines de piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende-intérêt.

Lorsque la dite réserve, aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra en aucun cas ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'en lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs ... adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et les autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont sept formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siége le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs siéges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et aura la surintendance des affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera les réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de sa maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs peuvent également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie ou des actions données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente indiquée en justice et en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout autre bien, meuble ou immeuble, qui aura été abandonné à la dite Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair du paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du total comptant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter jusqu'à concurrence d'un montant, pour telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, (excepté dans les cas indiqués par la présente charte) mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées et le reste partagé entre les actionnaires, au pro rata du stock payé détenu par chacun d'eux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans cet acte d'incorporation, ou même de le dissoudre, pourvu que les trois-quarts du fonds capital représentés à la réunion donnent leur consentement à toutes les mesures proposées; et tout changement ainsi opéré ou toute dissolution ainsi décidée sera enregistrée conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, et tous amendements ou additions à la dite charte adoptée précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en conflit avec les présents articles constituant la charte amendée de cette compagnie et ceux ci seront en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votée et adoptée par eux au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques conformément aux lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 292 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874

[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.

7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:
Sur risques de feu........ $114,052 23
Sur risques de mer........ 59,381 37
Sur risques de rivières........ 29,566 93
Total des primes........ $203,000 53
Moins primes rendues........ 3,154 77
Primes acquises........ $199,845 76
Déduit—Pertes par le feu........ $45,105 69
Pertes sur mer........ 42,115 79
Pertes sur rivières........ 15,476 59
.... $102,698 07
Réassurances........ 21,916 79
Réfactions (rebate)........ 9,563 07
Taxes........ 7,480 93
Loyer........ 3,750 00
Dépenses, et profits et pertes........ 36,615 10
.... $182,024
Réservé pour primes non-terminées........ $17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:
Capital en Stock-notes........ $ 0
Comptant........ 42,438 07
Comptes en voie de collection........ 15,860 26
Billets recevables........ 26,627
Prêts sur garanties........ 60,050 00
Prêts sur hypothèques........ 41,846 39
Stocks et Bons........ 15,870 80
Installations de bureaux et meubles........ 2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc........ 5,125 42
.... $296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes........ 2,196 82
.... $294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	S. Henderson,	G. F. Blancand,
A. Tertrou,	O. Bercier,	J. C. Leeds,
A. M. Fortier,	F. Laborde,	T. L. Airey,
B. Huff,	J. Brunaso,	M. Keiffer,
A. Hirsch,	E. K. Bryant,	O. Hopkins,
H. Kern,	W. B. Conger,	A. Palacio,
H. Beer,	E. De Gas,	E. Ganucheau,
J. B. Camors,	W. A. Bell,	H. Roos.
J. A. Peel,		

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nile-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nile-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE — CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nile-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1º D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2º De consacrer les fonds de la Société exclusivement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3º De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4º D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5º De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6º De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7º D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires intentées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriété, meubles et immeubles, de nommer ses directeurs et autres officiers, et des règlements administratifs, et tous autres priviléges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que ces règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la corporation après des jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nile-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nile-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de M.M. Léopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui, ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé)—Thodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Ferrerous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Boireau—Paul Ducatel—Léopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN MCPHELIN, Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 246, 247 et 248.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL,
10 mars—4f en 1m Député de l'annotateur

Actions, bons et autres ga...

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

Est présent M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville.

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le Picayune et l'Abeille de la Nile-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, deux-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées, les actionnaires possédant la totalité des dites actions, ont voté à l'unanimité pour l'adoption de certains amendements et propositions à l'acte d'incorporation, ainsi que le tout appert plus complètement sur une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée générale, qui est annexée à la marge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement que les changements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance la SALAMANDRE" sont ainsi qu'il suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre-vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira ses billets à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent ... souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; ces paiements seront portés au crédit des actionnaires sur les livres de la Compagnie et au dos de leurs billets. Le premier versement sera payable le 30 mars 1873; le dit billet sera néanmoins sujet à des appels faits, par suite de pertes, les besoins de la compagnie l'exigeant. En pareils cas, les appels seront publiés dans les dix jours ... publiés dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a ou il aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nile-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, en présence de Louis M. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, Notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ce bureau, conformément à la loi, dans le livre ... précédemment livre des Sociétés No 9, folio 5.. et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

13 déc—4fen 3m.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

JOHN T. DUFOUR,
60 EXCHANGE ALLEY 60
Between Bienville and Customhouse sts.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of a roll, &c. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.